



2024/235

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu :

- de la Publication le : 25 JUIL 2024



Le Maire

REGLEMENTATION CIRCULATION

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
rue Jean Jaurès

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société TERGI pour réaliser, pour le compte de GRDF, des travaux d'extension du réseau gaz rue Jean Jaurès, du numéro 80 jusqu'au numéro 96, afin de raccorder la nouvelle construction SCCV THIAIS,
- Vu la demande de VEOLIA EAU pour réaliser des travaux de création d'un branchement eau pour la nouvelle construction 96 rue Jean Jaurès du 5 au 20 septembre 2024,
- Considérant que les emprises demandées par les deux sociétés sont les mêmes et que les travaux peuvent être coordonnés dans la même période,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024, la voie de circulation rue Jean Jaurès, du numéro 80 jusqu'à la voie Rubens en direction de Vitry-sur-Seine, sera neutralisée afin de procéder aux travaux de raccordement gaz et de branchement eau pour la nouvelle construction.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la société TERGI mettra en place un alternat par homme trafic ou par feux tricolores. Considérant le flux important de circulation, la Ville recommande un alternat par feux tricolores. 7 jours /7 et 24 heures/24.

ARTICLE 3 : Les sociétés TERGI et VEOLIA EAU, présentes à la même période sur site, devront se coordonner pour ne pas se gêner et occasionner le moins de gêne possible aux usagers.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance.

ARTICLE 5 : À l'approche et dans la zone balisée, la vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge des sociétés chargées des travaux. En définitif, toutes tranchées placées sur voie de circulation seront reprises avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre et sur trottoir en pleine largeur.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. Conformément à l'arrêté 2018/254 l'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- SCCV THIAIS
- GDRF – Monsieur Dris
- Société TERGI
- VEOLIA EAU

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 25 JUIL 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.